



CAILLOCE

AVOCAT

JURY "DE CONCOURS" ET MARCHÉS GLOBAUX : CHRONIQUE D'UN AMOUR CONTRARIÉ

(Conseil d'Etat, 11 février 2022, "Conseil national de l'ordre des architectes", n°453111).

A l'occasion d'un recours en annulation contre l'article 2 du décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, le Conseil d'État confirme la légalité de l'absence de jury de concours pour les marchés globaux concernés.

Le Conseil national de l'ordre des architectes, estimant que l'extension des cas de dispense de jury, prévus par les dispositions du Code de la commande publique, était irrégulière, a pu saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de ce décret.

La décision rendue le 11 février 2022 par le Conseil d'État, confirme la légalité des dispositions attaquées.

Le Conseil d'État balaye d'abord assez rapidement le premier moyen : l'absence d'obligation de constituer un jury n'est pas synonyme d'absence de réalisation de certaines prestations par les candidats pendant la procédure de passation.

Et il énonce, toutefois de manière incidente, que sauf prescriptions législatives et réglementaires, l'acheteur n'est pas obligé de réclamer la réalisation de prestations telles que réalisation d'un avant-projet sommaire, pendant la procédure de passation.

Le deuxième moyen, tiré de la méconnaissance de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, est également rapidement écarté.

Le Conseil d'État estimant en effet que le seul fait de dispenser de recours à un jury, certains marchés globaux, n'est pas de nature à empêcher le respect des intérêts publics énoncés dans cette loi à savoir « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine ».

En substance, pour les marchés globaux, le Conseil d'État estime qu'un jury ne constitue pas le seul moyen de respecter les intérêts publics protégés par la loi, dès lors que cette dernière prescrit le recours à un architecte « par quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire ».

En dernier lieu, le Conseil d'État estime que les garanties d'impartialité et de transparence de la procédure, qu'apportent la constitution d'un jury, ne sont pas « uniques » et que des mesures équivalentes peuvent être instaurées par un acheteur.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat considère que l'existence d'un jury n'est pas la seule garantie d'impartialité et, implicitement mais nécessairement, que les dispositions générales de l'article L. 3 du Code de la commande publique suffisent à offrir des garanties équivalentes, compte tenu de l'obligation de respecter les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures.

#commandepublique #marchésglobaux #jurydeconcours #architecte